COMMUNE :
MAURECOURT

DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DOSSIER
déposée le 28/09/2026 affichée 28/09/2026 complétée le Par : ..... M. Bertrand BROSSET Demeurant à :..... 1 bis avenue de l'ancienne gare 78780 MAURECOURT Représentée par :..... Pour : .....Édification d'une clôture Sur un terrain sis à 1 bis avenue de l'ancienne gare 78780 MAURECOURT	**N° DP07838226M00051**

Le Maire

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ; R 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 juillet 2004, modifié le 25/10/2006, le 07/07/2017, mis à jour le 21/08/2017, modifié le 26/04/2024
VU la demande formulée par M. Bertrand BROSSET, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux d'édification d'une clôture, sur un terrain cadastré AH 1331-1333 sis 1 bis avenue de l'ancienne gare à MAURECOURT.

A R R E T E

Article 1 : **IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet susvisé.

Article 2 : les constructions devront respecter les dispositions d'urbanisme de la zone concernée du Plan Local d'Urbanisme. À la date du présent arrêté, le terrain est classé en zone **UB au PLU.**

Le portail devra se conformer à la prescription suivante :

ARTICLE UB 11 - LES CLÔTURES

- **La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 m sur les voies publiques et sur les limites séparatives**

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à MAURECOURT le 27 octobre 2026

Pour Le Maire,
L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE MAURECOURT 78780

Martine MORY

Mise en ligne le : 09/11/2026 10:08 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Martine Mory, 1ere adjointe au Maire
https://www.ville-maurecourt.fr/documents_administratifs/86522

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

IINFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet explicite).

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'Urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet du gouvernement) ;
installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de doit privé peut donc faire valoir en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mise en ligne le : 09/11/2026 10:08 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Martine Mory, 1ere adjointe au Maire
https://www.ville-maurecourt.fr/documents_administratifs/86522